

CIMETIERE COMMUNAL



Cimetière communal
12 et 14 rue de Momignies
(D156 direction la Belgique)

Mairie d'Anor
5 et 5bis rue Léo Lagrange
BP n°3 - 59186 Anor
Téléphone 03 27 59 51 11
Télécopie 03 27 59 55 11
Site www.anor.fr

HORAIRES D'OUVERTURE
Du 01 octobre au 31 mars
9h00 - 18h00
Du 1er avril au 30 septembre
8h00 - 19h00
Le 1er novembre
(la veille et le lendemain)
7h00 - 19h00.

EXTRAITS DU REGLEMENT

Section 1 - Généralités
Article 4 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
L'accès au cimetière est réservé aux personnes locales, aux marchands ambulants, aux artisans de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'un adulte à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toute personne qui ne serait pas venue directement, aux personnes possédant le matériel, aux véhicules seuls ou à deux, à motor ou non. Seuls sont autorisés la circulation des véhicules suivants : véhicules terrestres (cyclovoiture) ; véhicules de service de nettoyage et d'entretien du cimetière ; véhicules des entreprises ayant des travaux à effectuer ou en cours ; véhicules des boulangers pour la livraison ou l'emport des pâtisseries.
Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile la bougie funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut autoriser des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10km/heure. Sont interdites à l'extérieur du cimetière :
- Les cars et les véhicules à moteur à l'exception d'une inhumation ;
- La circulation de marchandises ;
- Les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'opposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière ;
- Le fait d'excavater les murs de clôture, les grilles de séparation, de traverser les portes, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le fait d'écrire sur les monuments et pierres tombales ;
- Le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses arborées les tombes ;
- Le fait de jeter ou de laisser sur le terrain des objets ou des déchets ;
- Le fait de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- Le fait de consommer des aliments autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie ;
- Le déchargement et le dépôt, à l'extérieur ou aux portes du cimetière ;
Les personnes admises dans le cimetière (y compris les visiteurs y travaillant) qui entreraient sans autorisation ou qui, par leur comportement, manqueraient de discrétion, seront expulsés par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 - Attribution des concessions
L'acte de concession précise notamment le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, l'étendue de la concession, l'usage prévu, l'emplacement, l'implantation, l'espacement, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de tombe et de caveau, d'entretien et de réparation de concession sont à la charge des concessionnaires. Toute demande de concession doit être établie par écrit.
Les concessions dans le cimetière classique sont accordées pour 30 ou 50 ans. Les concessions dans les columbariums sont accordées pour 30 ou 50 ans. Les concessions dans les caveaux sont accordées pour 30 ou 50 ans.
Les tarifs sont revus et affichés chaque année pour chaque type de concession. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut aliéner ni l'emplacement, ni l'emplacement de la concession, il doit en outre, comme l'entrepreneur attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.
L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou un représentant de ce dernier.
Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un revêtement quelconque.

Le règlement intérieur complet est consultable en Mairie, sur www.anor.fr et en téléchargement sur votre smartphone en flashant ce code



Flasher ce code avec votre smartphone pour télécharger le Plan du cimetière



- INFORMATIONS
- POINT D'EAU
- DECHETS
- DECHETS RECYCLABLES
- TOILETTES
- EMPLACEMENT RESERVE
- CONCESSION
- LIMITE DE ZONE
- TALUS
- PELOUSE
- HAIES
- ARBUSTES
- ARBRES
- MONUMENT

ECHELLE : 1 cm = 175 cm